

Plan Local d'urbanisme



11

Périmètre de droit
de préemption urbain

Droit de Préemption Urbain « simple »

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Préemption Urbain est ouvert à la **commune de Firminy**, sur la **totalité** :

- des **zones urbaines** (U...)
- des **zones à urbaniser** (AU...)

délimitées au **plan de zonage** du Plan Local d'Urbanisme.

En application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Préemption peut être **délégué**.

Droit de Préemption Urbain « renforcé »

En application de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, ce Droit de Préemption est applicable, **dans le périmètre défini sur le plan ci-joint** :

- a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis 10 années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;
- b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de 10 ans à compter de son achèvement.

COMMUNE DE FIRMINY

PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

